

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-1040 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 de la société STEINER pour son installation sise à Saint-Marcel

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement,
- le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO3 »,
- le guide technique de l'INERIS relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de juin 2014 intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22/12/10 autorisant la société STEINER à exploiter une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement sise à Saint-Marcel,
- le courrier de demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive seveso 3 du 30 mai 2016,
- le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 31 mai 2016 signifiant à la société STEINER son désaccord quant au classement proposé et lui demandant de compléter ou d'amender sa demande afin de se conformer aux règles en usage et notamment au guide technique de l'INERIS visé ci-dessus,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2016,
- la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2016,

- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 26 octobre 2016,
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 7 novembre 2016.

CONSIDÉRANT :

que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 (entrant en vigueur le 1^{er} juin 2015) a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques,

que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret,

que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée,

que la société STEINER a adressé à monsieur le préfet de l'Eure par courrier en du 30 mai 2016 des informations prévues à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement et en particulier une proposition de nouveau classement administratif des installations exploitées sur le site de Saint-Marcel,

que l'inspection des installations classées a signifié à la société STEINER par courrier du 31 mai 2016 son désaccord quant au classement proposé,

qu'il ressort de l'examen des informations fournies que l'établissement de Saint-Marcel relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R.511-10 du Code de l'environnement il a désormais le statut de Seveso Seuil Haut,

qu'en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé la société STEINER doit mettre en place dans son établissement de Saint-Marcel une politique de prévention des accidents majeurs,

que par ailleurs la société doit mettre en place dans son établissement de Saint-Marcel un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.515-40 du Code de l'environnement au plus tard le 1^{er} juin 2017,

qu'enfin il convient de demander à la société STEINER le réexamen de son étude de danger de l'établissement de Saint-Marcel conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, au plus tard le 1^{er} juin 2017,

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-10-751 du 22 décembre 2010 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	A SEVESO Haut (SH) SEVESO BAS (SB) ,D, E, NC*
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t	208,25 tonnes	A (SH)
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t	251,975 tonnes	A (SB)
2640-1	Fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Fabrication de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	/	12 tonnes par jour	A
2915-1a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Installation de chauffage du sécheur -broyeur	Température d'utilisation égale ou supérieure au point éclair du fluide et quantité totale supérieure à 1000 l	2000 litres	A
4110-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t	2 tonnes	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage aérien de matières premières en cuves : 2 cuves n°SV13 et SV16 de 40 m³ chacune et 2 cuves n°SV14 de 25 m³ et SV15 de 20 m³ Stockage aérien de produits finis en cuves : 2 cuves n°SV05 et SV06 de 30 m³ de capacité chacune et 1 cuve n°SV07 de 25 m³ Stockage de matières premières ou produits finis en conteneurs et fûts : 1 cuve 60 m³ en fosse enterrée de solution rouge carburex 4B 15 % (n°SV 19) et 1 cuve en fosse enterrée de FOD 10 m³	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	212 tonnes	E

1434-1b	Installation de chargement de véhicules citernes en liquides inflammables	Remplissage de citernes routières en colorant (débit 60 m³/h)	Débit maximum supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h	Débit maximum = 60 m³/h	DC
2910-A2	Installation de combustion lorsque celle-ci consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou de la biomasse ,	Chaudières fonctionnant au gaz naturel dont une chaudière usine, une chaudière flash, et des chaufferies destinées aux sanitaires et laboratoires	Puissance thermique nominale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance nominale = 6,48 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	19 postes de charge de batterie	Puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 50 kW	70 kW	D
4120-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	7 tonnes	D
4130-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	9 tonnes	D
4130-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	6,8 tonnes	D
4140-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	17 tonnes	D
4140-2	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)	Stockage de matières premières et/ou produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	7,3 tonnes	D
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Stockage de matières premières et/ou de produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	8 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	Stockage de matières premières et/ou de produits finis	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1 tonnes	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas etc .	Solvants naphta et marqueurs fiscaux pétroliers	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	98 t	DC

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement de Saint-Marcel répond à la règle de dépassement direct du Seuil Haut pour la rubrique 4510-1 et pour le cumul des effets sur l'environnement (Sc), au titre des dispositions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 2 : Politique de prévention des accidents majeurs

La société STEINER met à jour sa politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 3: Réexamen de l'étude des dangers

La société STEINER fournit à monsieur le préfet de l'Eure, au plus tard le 1^{er} juin 2017, une notice de réexamen de l'étude de danger pour son établissement de Saint-Marcel, accompagnée si nécessaire d'une actualisation de cette étude conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

La société STEINER, met en place dans son établissement de Saint-Marcel un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Article 5: Mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)

La société STEINER met à jour, pour son établissement de Saint-Marcel le plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Article 6 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

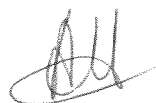
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le - 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE LACASSAGNE